

## Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

### LA PRESIDENTE,

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 portant délégation au Président,

### DECIDE

#### Article 1

Les tarifs de l'animalerie du Campus Biologie et Santé sont fixés selon les modalités détaillées en annexe.

#### Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

#### Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux du Campus Biologie et Santé et sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 5 juillet 2022



Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

11 JUIL. 2022

